



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2013015-0012

Portant levée d' interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes
sur le réseau routier RN85

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation,
modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation
temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les
textes subséquents,

VU l'arrêté 20130015-0004 du 15 janvier 2013 portant interdiction de circulation pour les
véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le réseau routier RN85,

CONSIDERANT l'amélioration des conditions de circulation sur l'autoroute la route RN 85,

A R R E T E

Article 1er

L'interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes est levée :

- sur la RN 85 dans les deux sens à partir de Vizille

Article 2 :

Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Préfet de la Zone Défense Sud-Est,

Le Président du Conseil du Général de l'Isère,

Le Directeur des Autoroutes AREA,

Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,

Le Chef du PC CORALY,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur de la DIR CE,

Le Directeur de la DIRMED,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

La Fédération Départementale du BTP ,

La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône
Alpes Auvergne ;

Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté .

Fait à GRENOBLE, le 15/01/2013 = 12:30

Pour le préfet

Le sous-préfet directeur de cabinet

Jean RAMPON